

Statuts de l'association

« *Capaz* »

Article 1. Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *Capaz* ».

Article 2. Objet

Capaz est une association internationale qui soutient les initiatives de solidarité locale, notamment par la mise en valeur des processus de construction locaux.

D'Intérêt Général, l'association *Capaz* travaille aux côtés des associations ou communautés à l'ancrage territorial des projets d'aménagement qu'elles portent.

Ses activités ont pour visée le partage culturel, l'*empowerment* des populations et la prise en compte des questions environnementales, qui sont les priorités de l'association *Capaz*.

Article 3. Siège social

Le siège social est à Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration Collégial.

Article 4. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition

L'association se compose de :

Membres du collège / Membres actifs / Membres adhérents

Tous ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle à prix libre.

Toute adhésion est soumise à l'accord du Conseil d'Administration Collégial.

Les **membres du collège** sont ceux qui s'engagent à définir les objectifs annuels en accord avec l'objet de l'association et à mettre en place les dispositifs nécessaires pour atteindre ces objectifs d'actions ainsi que les objectifs financiers et éthiques. Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et forment le Conseil d'Administration Collégial.

Les **membres actifs** sont les personnes impliquées dans la vie de l'association et dans la mise en oeuvre de ses projets. Ils versent une cotisation annuelle à prix libre et auront accepté le règlement intérieur. Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles à toutes les instances et forment le Conseil d'Actions.

Les **membres adhérents** sont les personnes qui bénéficient des activités de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion. Ils versent une cotisation annuelle à prix libre . Ils disposent d'une voix consultative uniquement aux assemblées générales et ne sont pas éligibles aux instances. Des personnes morales peuvent être membre de l'association : elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 6. Admission

L'association est ouverte à tous, sans distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration Collégial qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées ainsi que la qualité de membre correspondante.

En cas de refus, le Conseil d'Administration Collégial n'a pas à motiver sa décision.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration Collégial pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'Administration Collégial.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, collectivités territoriales et établissements publics ;
- le travail bénévole des personnes physiques et morales ;
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet ;
- les prestations intellectuelles liées à l'objet – activités en lien avec le secteur de l'architecture
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9. Conseil d'Administration Collégial

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial. Il est composé membres élus parmi les membres actifs dont le nombre de membres est réévalué lors des Assemblées Générales Ordinaires.

Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association et participe à la mise en

place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal. Tout membre du collège qui, sans excuses reconnues comme valables par le collectif, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration Collégial peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 10. Prise de décision

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote. Au quotidien, des groupes de travail ouverts et interdépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent la méthode de travail et le processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, à main levée ou par bulletin secret si un membre le demande, et validée par la présence ou représentation d'au moins deux tiers de ses membres.

Article 11. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration Collégial. Elle est présidée par le Conseil d'Administration Collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour.

Elle entend entre autres les différentes avancées de l'association et la situation morale et financière de celle-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif.

Chaque Assemblée Générale Ordinaire donne lieu à un procès-verbal qui est communiqué par mail à tous les membres de l'association.

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à la demande du Conseil d'Administration Collégial ou de la moitié des membres actifs ou d'un quart des membres ayant le droit de vote.

Elle a pour seuls motifs et à elle seule les compétences de modifier les statuts, décider la dissolution de l'association, l'attribution des biens de l'association et sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Chaque Assemblée Générale Extraordinaire donne lieu à un procès-verbal qui est communiqué par mail à tous les membres de l'association.

Article 13. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration Collégial, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14. Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Elle est votée par les deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (c'est à dire à une ou plusieurs associations).

Signatures des membres fondateurs du Conseil d'Administration Collégial :

Anna-Laura Bourguignon
Co-fondatrice de l'association *Capaz*

Josue Eliel Olguin
Co-fondateur de l'association *Capaz*

Mong Thao Nguyen
Co-fondatrice de l'association *Capaz*

